

RÈGLEMENT DU CONCOURS ROUGE FM

Article 1 – Organisateur

Le présent concours est organisé par :

ROUGE FM SA

CHemin de Mongevon 25
1023 Crissier
Suisse

ci-après désignée « l'Organisateur ».

Le concours est proposé sous la marque ROUGE FM.

Article 2 – Durée du concours

Le concours débute le **22/09/2026 à 06h00** et prend fin le **04/10/2026 à 23h00**

Les dates et heures indiquées correspondent à l'heure applicable en Suisse.

Seules les participations valablement reçues et enregistrées par les systèmes de l'Organisateur pendant cette période sont prises en considération.

Article 3 – Conditions de participation

Le concours est ouvert à toute personne physique :

- âgée de 18 ans révolus au moment de sa participation ;
- domiciliée en Suisse (Liechtenstein non inclus) ;
- disposant de coordonnées valables permettant de l'identifier et de la contacter ;
- respectant les modalités du présent règlement.

Ne peuvent pas participer :

- les membres du personnel, les administrateurs et les dirigeants de Radio One FM SA ;
- les personnes ayant directement participé à la conception, à l'organisation ou à la réalisation du concours ;
- les membres du personnel du partenaire fournissant le lot lorsqu'ils ont directement participé à l'organisation du concours ;
- les conjoints, partenaires enregistrés, parents, enfants, frères et sœurs des personnes précitées ainsi que les personnes vivant dans le même foyer.

L'Organisateur peut demander tout document permettant de vérifier l'âge, l'identité, le domicile ou l'admissibilité d'un participant.

Article 4 – Modes de participation

La participation au concours peut être effectuée **par SMS** ou **gratuitement via rouge.ch**

Les deux modes de participation permettent de concourir pour le même lot. Les participations effectuées par SMS et celles effectuées via rouge.ch sont toutefois **comptabilisées séparément** et soumises aux limites distinctes prévues à l'article 5.

Chaque participation valablement enregistrée donne droit à une chance lors du tirage au sort, sous réserve des éventuelles opérations promotionnelles prévues à l'article 5.

4.1 Participation par SMS

Pour participer par SMS, le participant doit envoyer le mot-clé :

ROUGE

au numéro court :

3333

La participation est facturée au tarif de :

CHF 1,50 par SMS MT de participation.

Le montant correspondant est facturé par l'opérateur de télécommunication du participant.

Chaque participation payante valablement enregistrée donne droit à une chance lors du tirage au sort, sous réserve des éventuelles opérations promotionnelles prévues à l'article 5.

Une participation peut notamment être considérée comme non valable lorsqu'elle :

- contient un mot-clé incorrect ;
- est envoyée au mauvais numéro ;
- ne comporte pas les informations demandées ;
- ne permet pas d'identifier ou de contacter le participant ;
- est reçue avant l'ouverture ou après la clôture du concours ;
- ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Les participations incorrectes, incomplètes, envoyées au mauvais numéro ou reçues en dehors de la période du concours ne donnent droit à aucune chance lors du tirage au sort.

4.2 Participation gratuite via rouge.ch

Il est également possible de participer gratuitement en remplissant le formulaire consacré au concours et mis à disposition par ROUGE sur son site internet.

Le participant doit compléter les champs obligatoires et transmettre des informations exactes et complètes.

Chaque formulaire valablement transmis et enregistré donne droit à une chance lors du tirage au sort, sous réserve des éventuelles opérations promotionnelles prévues à l'article 5.

Aucun achat ni envoi de SMS payant n'est nécessaire pour utiliser ce mode de participation.

4.3 Comptabilisation distincte des modes de participation

Les participations effectuées par SMS et celles effectuées via le site internet rouge.ch sont **comptabilisées séparément**.

Une même personne peut participer au concours au moyen des deux modes de participation.

Les limites prévues à l'article 5 s'appliquent **indépendamment à chacun des deux modes**.

Chaque participation valablement enregistrée, qu'elle soit effectuée par SMS ou via rouge.ch:

- permet de concourir pour le même lot ;
- donne droit, en principe, à une chance lors du tirage au sort ;
- est soumise aux mêmes dates d'ouverture et de clôture ;
- est intégrée au même tirage au sort.

Les éventuelles chances supplémentaires attribuées dans le cadre d'une opération promotionnelle sont régies par l'article 5 du présent règlement.

Article 5 – Nombre maximal de participations et opérations promotionnelles

5.1 Limites de participation

Chaque personne peut participer au maximum :

- **30 fois par SMS** pendant toute la durée du concours ;
- **30 fois via rouge.ch** pendant toute la durée du concours.

Ces deux limites sont **distinctes et indépendantes**.

Une personne utilisant les deux modes de participation peut ainsi enregistrer jusqu'à **60 participations au total**, soit au maximum 30 participations par SMS et 30 participations via rouge.ch.

La limite de 30 participations par SMS s'applique indépendamment du nombre de participations effectuées via rouge.ch

Chaque participation valablement enregistrée donne droit, en principe, à une chance lors du tirage au sort, sous réserve des opérations promotionnelles prévues à l'article 5.2.

Toute participation dépassant la limite applicable au mode de participation concerné est annulée et ne procure aucune chance supplémentaire lors du tirage au sort.

S'agissant des participations par SMS, les SMS ou opérations effectués au-delà de la limite de 30 peuvent néanmoins être facturés par l'opérateur de télécommunication. Il appartient au participant de veiller à ne pas dépasser le nombre maximal autorisé.

L'utilisation de plusieurs numéros de téléphone, adresses électroniques, comptes, appareils ou identités dans le but de contourner la limite applicable à un même mode de participation peut entraîner l'annulation de tout ou partie des participations de la personne concernée.

5.2 Sessions promotionnelles – participations doubles ou triples

Pendant la durée du concours, l'Organisateur se réserve le droit d'organiser ponctuellement des **sessions promotionnelles** au cours desquelles certaines participations valablement enregistrées peuvent **compter double ou triple** pour le tirage au sort.

Lorsqu'une session est annoncée comme :

- « **participation double** », chaque participation valable concernée donne droit à **deux chances** lors du tirage au sort ;
- « **participation triple** », chaque participation valable concernée donne droit à **trois chances** lors du tirage au sort.

Les sessions promotionnelles, leur période de validité, leur durée ainsi que le multiplicateur applicable sont annoncés **à l'antenne de ROUGE FM**.

L'annonce à l'antenne peut également préciser, le cas échéant, si l'opération promotionnelle s'applique :

- aux participations par SMS ;
- aux participations via le site rouge.ch ;
- ou aux deux modes de participation.

Seules les participations valablement enregistrées pendant la période promotionnelle annoncée et au moyen du ou des modes de participation concernés bénéficient du multiplicateur correspondant.

Une participation effectuée en dehors de la période annoncée ne bénéficie d'aucun effet rétroactif.

Les chances supplémentaires accordées dans le cadre d'une session promotionnelle **n'augmentent pas le nombre de participations comptabilisées au regard de la limite de 30 applicable à chaque mode de participation**.

Ainsi, une participation enregistrée pendant une session « participation triple » compte comme **une seule participation** au regard de la limite de 30 du mode de participation concerné, mais donne droit à **trois chances** lors du tirage au sort.

L'Organisateur peut organiser plusieurs sessions promotionnelles pendant la durée du concours.

Article 6 – Validité et contrôle des participations

Une participation est considérée comme valable lorsque :

- elle est enregistrée pendant la durée du concours ;
- le participant remplit les conditions de participation ;
- les instructions ont été respectées ;
- les coordonnées transmises sont exactes et suffisantes ;
- **la limite maximale applicable au mode de participation utilisé n'a pas été dépassée.**

L'Organisateur peut annuler toute participation :

- incomplète, incorrecte ou frauduleuse ;
- effectuée sous une fausse identité ou au nom d'une autre personne ;
- générée automatiquement par un logiciel, un robot ou un procédé comparable ;
- résultant d'une manipulation ou d'une tentative de contournement du système ;
- susceptible de compromettre l'équité ou le bon déroulement du concours.

Les informations enregistrées dans les systèmes de l'Organisateur et de ses prestataires techniques font foi, sous réserve d'une erreur manifeste.

Article 7 – Lot mis en jeu

Le lot mis en jeu est un permis de conduire, comprenant :

- les cours de sensibilisations
- les cours de Samaritain (premier secours)
- examen théorique
- examen pratique
- cours de conduite (10 heures)

La valeur commerciale indicative du lot est de :

CHF 2000.

La valeur mentionnée correspond aux informations disponibles au moment de la publication du concours. Une variation ultérieure de cette valeur ne donne droit à aucune compensation.

Le lot doit être accepté tel qu'il est décrit. Il ne peut pas être :

- échangé contre sa valeur en espèces ;
- remplacé à la demande de la personne gagnante ;
- vendu ou transféré à une autre personne sans l'accord préalable de l'Organisateur ;
- remboursé totalement ou partiellement.

Les dépenses, prestations et frais qui ne sont pas expressément compris dans la description du lot restent à la charge de la personne gagnante.

Article 8 – Conditions particulières liées au lot

Le lot est valable pour un maximum de **deux ans**.

Il comprend exclusivement les prestations expressément mentionnées à l'article 7, à savoir :

- les cours de sensibilisations
- les cours de Samaritain (premier secours)
- examen théorique
- examen pratique
- cours de conduite (10 heures)

Sauf mention expresse contraire, ne sont notamment pas compris :

- les assurances de voyage ;
- les déplacements nécessaires pour rejoindre le lieu du lot ;
- les documents d'identité ou formalités administratives éventuelles ;
- les dépenses personnelles ;
- les achats effectués sur place ;
- les prestations supplémentaires non comprises dans le lot;
- les éventuels frais annexes.

Lorsque le lot doit être utilisé à une date déterminée ou pendant une période déterminée, la personne gagnante doit être disponible à cette date ou pendant cette période.

Lorsque le choix des dates est possible, celui-ci reste soumis aux disponibilités ainsi qu'aux conditions et restrictions du partenaire ou du prestataire fournissant le lot.

En cas d'annulation, de report, de fermeture, de retard, d'indisponibilité ou de modification d'une prestation pour une raison indépendante de la volonté de l'Organisateur, les conditions fixées par le fournisseur du lot ou le prestataire concerné s'appliquent.

L'Organisateur ne garantit pas qu'un remplacement ou une compensation pourra être proposé.

Article 9 – Désignation de la personne gagnante

La personne gagnante est désignée par tirage au sort parmi l'ensemble des participations valables reçues **par SMS et via rouge.ch**.

Les participations provenant des deux modes de participation sont réunies dans **un même tirage au sort**.

Chaque participation valable est intégrée au tirage au sort avec le nombre de chances auquel elle donne droit conformément au présent règlement.

Hors session promotionnelle, chaque participation valable donne droit à **une chance**.

Pendant une session promotionnelle organisée conformément à l'article 5, chaque participation concernée bénéficie du multiplicateur annoncé par ROUGE FM et donne ainsi droit à deux ou trois chances selon le cas.

Les chances de gagner dépendent du nombre total de chances valablement enregistrées, **tous modes de participation confondus**.

Le tirage au sort est effectué dans un délai raisonnable après la clôture du concours, au moyen d'un procédé garantissant une sélection aléatoire parmi les chances valablement enregistrées.

Si plusieurs lots ou plusieurs personnes gagnantes sont prévus, le nombre correspondant de participations est tiré au sort.

Article 10 – Information de la personne gagnante

La personne gagnante est contactée par téléphone, SMS, courrier électronique ou au moyen de l'une des coordonnées fournies lors de sa participation.

Pour recevoir son lot, la personne sélectionnée peut être invitée à :

- confirmer son identité ;
- confirmer qu'elle est âgée de 18 ans ou plus ;
- confirmer son domicile en Suisse ;
- fournir les informations nécessaires à l'organisation du séjour ;
- présenter ou transmettre une pièce d'identité ;
- accepter les éventuelles conditions d'utilisation du lot.

La personne sélectionnée perd son droit au lot lorsqu'elle :

- ne répond pas ;
- ne peut pas être contactée en raison de coordonnées incorrectes ou incomplètes ;
- ne remplit pas les conditions de participation ;
- refuse le lot ;
- ne fournit pas les informations ou justificatifs nécessaires ;
- n'est pas disponible à la date ou pendant la période imposée pour l'utilisation du lot, le cas échéant.

Dans ce cas, l'Organisateur peut procéder à un nouveau tirage au sort.

Article 11 – Remise du lot

Le lot est remis ou organisé selon les modalités communiquées à la personne gagnante.

Les confirmations de réservation, bons ou autres éléments nécessaires à l'utilisation du lot peuvent notamment être transmis par voie électronique ou directement par le partenaire ou le prestataire concerné.

L'Organisateur n'est pas responsable d'une impossibilité de remise ou d'utilisation du lot résultant notamment :

- de coordonnées incorrectes ou incomplètes ;
- d'une information erronée fournie lors de la participation ;
- de l'absence ou de l'indisponibilité de la personne gagnante ;
- de l'absence des documents nécessaires au voyage ou au séjour ;
- du non-respect des délais de réservation ou d'utilisation communiqués ;
- du non-respect des conditions du prestataire fournissant le lot.

Article 12 – Problèmes techniques

L'Organisateur ne peut garantir le fonctionnement ininterrompu des réseaux mobiles, des services SMS, du formulaire de participation en ligne, des connexions Internet ou des systèmes exploités par ses prestataires.

Dans les limites autorisées par la loi, l'Organisateur ne peut être tenu responsable des participations perdues, retardées, incomplètes ou non enregistrées en raison notamment :

- d'une panne ou d'une saturation du réseau ;
- d'un problème lié à un opérateur téléphonique ;
- d'une erreur de transmission ;
- d'une incompatibilité avec un appareil ;
- d'une interruption ou d'une mise à jour du service en ligne ;
- d'une opération de maintenance ;
- d'un incident technique indépendant de sa volonté.

Une capture d'écran ou la preuve de l'envoi d'un SMS ne garantit pas que la participation a été correctement reçue et enregistrée.

Article 13 – Modification, suspension ou annulation

L'Organisateur peut modifier, suspendre, prolonger, écourter ou annuler le concours lorsqu'un événement indépendant de sa volonté empêche son déroulement normal ou compromet son équité.

Cette disposition peut notamment être appliquée en cas :

- de panne informatique ou téléphonique importante ;

- de fraude ou de tentative de manipulation ;
- d'erreur affectant le fonctionnement du concours ;
- d'indisponibilité ou d'annulation du lot ;
- de fermeture, d'annulation ou de modification affectant Disneyland Paris ou une prestation comprise dans le lot ;
- de perturbation importante du transport ;
- de décision d'une autorité ;
- de force majeure ;
- de toute circonstance compromettant la sécurité ou l'intégrité du concours.

L'Organisateur veille, dans la mesure du possible, à préserver l'égalité de traitement des personnes ayant déjà participé.

Article 14 – Données personnelles

ROUGE FM SA est responsable du traitement des données personnelles recueillies dans le cadre du concours.

Les données collectées sont utilisées afin de :

- enregistrer et contrôler les participations ;
- **vérifier le respect de la limite de participation applicable à chaque mode de participation** ;
- attribuer, le cas échéant, les chances supplémentaires liées aux sessions promotionnelles ;
- prévenir les participations frauduleuses ;
- effectuer le tirage au sort ;
- contacter la personne gagnante ;
- vérifier son admissibilité ;
- organiser la remise et l'utilisation du lot ;
- respecter les éventuelles obligations légales de l'Organisateur.

Les données peuvent être communiquées aux prestataires techniques et au partenaire fournissant le lot uniquement dans la mesure nécessaire à l'organisation du concours et à la remise du lot.

Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'administration et au suivi du concours, puis supprimées ou anonymisées, sous réserve des obligations légales de conservation.

Les participants peuvent demander à ROUGE FM SA si des données personnelles les concernant sont traitées et, lorsque les conditions légales sont réunies, demander leur rectification ou leur effacement.

Les demandes relatives aux données personnelles peuvent être adressées par courrier à ROUGE FM SA, Chemin de Mongevon 25, 1023 Crissier.

Article 15 – Communications commerciales

La participation au concours n'entraîne pas automatiquement l'inscription à une newsletter.

Une éventuelle inscription à la newsletter ROUGE FM doit faire l'objet d'un choix distinct et facultatif.

Le refus de recevoir des communications commerciales n'a aucune conséquence sur la validité de la participation ni sur les chances de gagner.

Article 16 – Communication du résultat

L'Organisateur peut annoncer le prénom, l'initiale du nom, la commune de domicile de la personne gagnante et sa voix sur l'antenne de ROUGE FM, son site Internet, son application ou ses réseaux sociaux.

Lorsqu'un appel téléphonique est enregistré ou destiné à être diffusé à l'antenne, la personne concernée en est informée.

Article 17 – Plateformes et services tiers

Les éventuelles plateformes, systèmes d'exploitation, opérateurs téléphoniques et services tiers permettant d'accéder au concours ne sont ni organisateurs ni sponsors du concours et ne participent ni à son administration ni à la remise du lot, sauf mention expresse contraire.

Article 18 – Responsabilité

Dans les limites autorisées par la loi, l'Organisateur ne répond pas :

- des dommages résultant d'une utilisation inappropriée du lot ;
- des défauts d'un produit ou d'une prestation fourni par un partenaire ;
- des modifications, retards ou annulations décidés par un prestataire externe, notamment un transporteur ;
- des incidents imputables à un opérateur téléphonique, un appareil, un réseau ou une plateforme tierce ;
- des informations incorrectes ou incomplètes communiquées par un participant.

Les exclusions et limitations de responsabilité prévues par le présent règlement ne s'appliquent pas lorsqu'une responsabilité ne peut légalement être exclue ou limitée.

Article 19 – Droit applicable et for

Le concours et le présent règlement sont soumis au droit suisse.

Sous réserve des fors impératifs prévus par la loi, tout litige relève de la compétence des tribunaux du canton de Genève.

Article 20 – Acceptation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation du présent règlement.

Le règlement est accessible sur la page consacrée au concours et peut être consulté pendant toute la durée de celui-ci.

Si l'une de ses dispositions devait être déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions resteraient valables.